

NOUVEAU : MALADE PENDANT VOS CONGÉS? VOUS POUVEZ LES REPORTER !

Dans son arrêt du 10 septembre 2025, la Cour de Cassation confirme que, pour tout arrêt de travail survenu durant les vacances, le salarié peut “bénéficier ultérieurement des jours de congé payé coïncidant avec la période d’arrêt de travail pour maladie” sur présentation d’un arrêt.

➡ C’est un alignement sur le droit Européen.

➡ Pour la cour de cassation, les congés payés servent à se reposer et non à se remettre d’une maladie.



N’hésitez pas à vous rapprocher d’un représentant CFTC pour vous aider !

📱 RESTEZ CONNECTÉS
Avec la CFTC



Site internet



Facebook



Instagram



TikTok



Une question ?
DEMANDEZ À
Claire !

